



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement de la
commune de Zillisheim (68)
porté par le syndicat intercommunal à vocation multiple
(SIVOM) de la région mulhousienne**

n°MRAe 2021DKGE154

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 03 février 2021, présentée par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région mulhousienne, compétent en la matière, et relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Zillisheim (68) ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est n° 2021DKGE53 du 29 mars 2021¹ prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé par le syndicat intercommunal réceptionné le 28 mai 2021 ;

Après consultation des membres de la MRAe par un tour collégial ;

Considérant que dans sa décision, la MRAe avait demandé à ce que l'évaluation environnementale porte une attention particulière aux différents points, soulevés dans les observants et les recommandations et, rappelés ci-dessous, et permette de répondre à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales qui demande de territorialiser les enjeux et les mesures de gestion des eaux pluviales par la délimitation :

- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge53.pdf>

de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Recommandations initiales de la MRAe (Décision 2021DKGE53 du 29 mars 2021) pour l'assainissement des eaux usées :

Recommandant :

- *d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes à ce jour ;*
- *que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle.*

Rappelant, en cas d'impact avéré de ces dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

Recommandations initiales de la MRAe (Décision 2021DKGE53 du 29 mars 2021) pour le zonage et le traitement des eaux pluviales :

- *point 1 : le dossier est à compléter par la caractérisation des rejets (niveau de pluie et fréquence des rejets, quantification des pollutions perdues n'allant pas dans la STEU, capacité des milieux récepteurs à les recevoir...) et par la présentation des mesures prises pour les éviter ou les réduire ;*
- *point 2 : les risques de pollution par les rejets urbains (voiries, parking...), ou en cas de fonctionnement en mode dégradé (défaillance des installations de traitement des eaux pluviales), en temps de pluie par déversement et ruissellement, sont à évaluer, et les mesures prises pour les éviter et les réduire sont à présenter ;*
- *point 3 : le recensement d'éventuelles prises d'eaux claires parasites pluviales, en tête de réseau unitaire (grilles avaloirs, prises d'eau...) venant augmenter le taux de dilution des eaux usées et contribuer ainsi au dysfonctionnement de la STEU, doit être réalisé et les mesures prises pour les déconnecter sont à présenter ;*
- *point 4 : les risques d'érosion des sols et de ruissellement restent également à caractériser, aussi bien en zones urbaines qu'en zones agricoles, d'autant que les pratiques afférentes à ces zones peuvent avoir un impact non négligeable sur ces risques ;*
- *point 5 : par ailleurs, il conviendra de faire référence et d'inclure les prescriptions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, particulièrement sa règle n°25, relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales ;*

Recommandant, pour conforter la suite de la démarche, l'utilisation du guide méthodologique rédigé par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), intitulé « Guide du zonage pluvial, de son élaboration à sa mise en œuvre », paru en novembre 2020.

Considérant les documents complémentaires que le pétitionnaire a fournis en réponse aux observations de la MRAe, à savoir :

- **une étude préalable** (réalisée entre 2013 et 2015) et **une étude finalisée** (en 2017) sur la gestion globale, optimale et prédictive des réseaux d'assainissement du SIVOM de la région mulhousienne permettant d'atteindre les objectifs de bon état écologique et chimique des milieux récepteurs fixés par la directive cadre sur

l'eau. Selon le pétitionnaire, ces études caractérisent les rejets urbains et le fonctionnement en mode dégradé. Parmi les deux scénarios proposés au terme des études, le scénario retenu² dit de « gestion dynamique » a pour objectif de réduire les rejets au milieu naturel à maximum 5 % par an à la fin 2021 ;

- **un arrêté préfectoral** (du 26 juin 2003, complété par l'arrêté modificatif du 16 octobre 2018, mentionnant les obligations sur la mise en place de l'autosurveillance), et qui montre qu'aucun des déversoirs d'orage sur la commune de Zillisheim n'est auto surveillé car ils ne font pas partie des 18 déversoirs du territoire du SIVOM de la région mulhousienne représentant plus de 70 % des rejets du réseau d'assainissement par temps de pluie ;
- **un plan de situation** des déversoirs d'orages surveillés sur l'ensemble du périmètre du SIVOM ;
- **un tableau récapitulatif des volumes (en 2018 et en 2020)** qui ont transité dans les bassins d'orage de Zillisheim, situés en amont du réseau d'assainissement, montrant les prises d'eaux claires en tête du réseau unitaire. Il s'agit des bassins d'orage BO rue du Château et BO rue de Borrberg ;
- **une note explicative** de gestion des eaux pluviales sur le périmètre du SIVOM ;

Observant que :

- la commune de Zillisheim est dotée d'un assainissement collectif de type unitaire (avec un seul réseau collectant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales) qui équipe le secteur urbanisé de la commune (sauf pour quelques habitations isolées) et l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration située à Sausheim d'une capacité de 490 000 équivalents-habitants (EH) ;
- la décision de la MRAe 2021DKGE53 du 29 mars 2021 porte sur l'assainissement des eaux usées et le zonage et traitement des eaux pluviales. Les nouveaux éléments fournis ne concernent que la partie eaux pluviales, les recommandations et le rappel portant sur l'assainissement des eaux usées restent valables :

Recommandant :

- **d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes à ce jour ;**
- **que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle.**

Rappelant, en cas d'impact avéré de ces dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

- les documents fournis par le pétitionnaire sont denses, suffisamment détaillés, et permettent d'éclairer la plupart des points soulevés par la MRAe ;
- la « gestion dynamique » en temps réel, s'appuie sur un programme pluriannuel d'investissement comprenant la mise en place de 8 vannes de sectionnement sur les collecteurs les plus importants, 5 bassins d'orage d'un volume total de 8 000 m³ et un poste de pompage dit « Vauban ». Elle doit permettre de limiter, voire supprimer, les rejets directs vers le milieu naturel, actuellement de l'ordre de 13 % des volumes transitant vers la STEU. Il est basé sur le stockage des rejets dans les

² Le scénario non retenu consiste en la création de davantage de bassins de rétention, donc davantage de perturbations du milieu, pour un coût d'investissement deux fois plus conséquent.

volumes inutilisés du réseau d'assainissement, ce qui doit permettre de réguler les flux d'entrée en station d'épuration et ainsi optimiser son fonctionnement ;

- le dispositif, conjuguant à la fois des investissements à réaliser dans un programme pluriannuel permettant le stockage des effluents par temps de pluie avant amenée et traitement à la STEU et le suivi en temps réel du fonctionnement du réseau, des déversoirs et des bassins, devrait être de nature à limiter les rejets directs dans le milieu récepteur et à optimiser le fonctionnement de la STEU ;
- les études décrivent la nature des macro-polluants et micro-polluants pouvant perturber le fonctionnement de la station et se retrouver dans le milieu récepteur, ainsi que les moyens de les mesurer ;
- points 1 à 4. L'analyse des documents fournis par le pétitionnaire permet les observations suivantes :
 - les ouvrages et exutoires du périmètre du SIVOM sont recensés et répertoriés dans le dossier « Loi sur l'eau ». Il s'agit de :
 - 103 déversoirs d'orage ayant des charges raccordées différentes ;
 - 109 exutoires. La plupart d'entre eux sont liés aux déversoirs d'orage. Les exutoires restants représentent les points de rejets de collecteurs pluviaux stricts ;
 - 88 bassins d'orage et 50 postes de refoulement tous cartographiés ;
 - les dossiers évaluent, analysent et précisent au niveau du périmètre SIVOM et au-delà les différents apports en termes de volumes et charges de pollution (eaux usées domestiques, eaux usées industrielles, apports extérieurs au périmètre du SIVOM mais raccordés à la STEP de Sausheim) ;
 - les dossiers précisent le fonctionnement en mode dégradé et précisent également que le projet de gestion dynamique a pour objectif de réduire les rejets au milieu naturel à maximum 5 % par an suite à l'analyse de la conformité du système de collecte³ ;
 - dans le cadre du contrat de territoire eau et climat (CTEC) signé en juin 2019, le SIVOM de la région mulhousienne porte une mission de pilotage du développement des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de l'agglomération mulhousienne. À moyen terme, une étude globale pour une gestion durable et intégrée des eaux pluviales sur le territoire de l'agglomération mulhousienne sera lancée. Cette étude intégrera dans le périmètre du SIVOM les risques d'érosion des sols et de ruissellement, de même que leur caractérisation, aussi bien en zones urbaines qu'en zones agricoles ;
- point 5. Ce point sur les prescriptions du SRADDET n'est pas abordé par le dossier de recours.

3 Selon le dossier l'arrêté du 21 juillet 2015 définit les critères hydrauliques et qualitatifs à utiliser pour évaluer la conformité de collecte d'un système d'assainissement. Le critère $[A1/(A1+A2+A3)] < 5\%$ permet de conclure à la conformité ou non. A1 représente les Rejets des déversoirs d'orage soumis à autosurveillance (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/l). A2 : rejets du déversoir en tête de station. A3 : effluents arrivant en station d'épuration. D'après la présente étude, au regard de ce critère, le système d'assainissement de Mulhouse n'est pas conforme. En effet, les volumes rejetés par l'ensemble des déversoirs (A1) du système sont plus importants que 5 % de la somme des volumes des volumes collectés (A1, A2 et A3) et ceux sur les cinq dernières années.

Recommandant à nouveau :

- **de faire référence et d'inclure les prescriptions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, particulièrement sa règle n°25, relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales ;**
- **pour conforter la suite de la démarche, l'utilisation du guide méthodologique rédigé par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), intitulé « Guide du zonage pluvial, de son élaboration à sa mise en œuvre », paru en novembre 2020.**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le SIVOM de la région mulhousienne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des dernières recommandations et du rappel formulés**, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Zillisheim (68), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

La décision de la MRAe n° 2021DKGE53 du 29 mars 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Zillisheim est abrogée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Zillisheim (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 juillet 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.